

CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE LA DELEGATION ET AUX ENGAGEMENTS RESPECTIFS DE L'AGENCE DU STATIONNEMENT ET DE LA COMMUNE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN EN MATIERE DE REALISATION DES MISSIONS DE GESTION ET D'EXPLOITATION DES EQUIPEMENTS DE STATIONNEMENT VELOS DE LONGUE DUREE EN VOIRIE ET HORS VOIRIE.

ENTRE : **L'AGENCE DU STATIONNEMENT** de la Région de Bruxelles-Capitale, société anonyme de droit public, dont le siège social est situé rue de l'Hôpital 31 à 1000 Bruxelles, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0833.260.781, ici représentée par Monsieur Amhed Medhoune, en sa qualité de Président du Conseil d'administration de l'Agence du stationnement, et par Monsieur Sebastian Vanderlinden, en sa qualité de Vice-président du Conseil d'administration,
ci-après dénommée « **l'Agence** » ;

ET : **LA COMMUNE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN**, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins au nom duquel agissent Monsieur Achaoui Abdellah, Echevin et Madame Nathalie Vandeput, Secrétaire Communal faisant fonction, en exécution de la délibération du Conseil Communal n° XXX du XXX, approuvant la conclusion de la présente convention,
ci-après dénommée « **la Commune** »;

Ensemble, « **les Parties** »

PREAMBULE :

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2022 portant organisation de la politique du stationnement et redéfinissant les missions et modalités de gestion de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale (ci-après, « l'ordonnance du 6 juillet 2022 »),

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 portant le volet réglementaire du Plan Régional de Politique de Stationnement, ci-après « l'arrêté » ou « le PRPS »,

Vu la convention « relative aux modalités de la délégation et aux engagements en matière de réalisation des missions de gestion et d'exploitation des équipements de stationnement vélos de longue durée en voirie et hors voirie » conclue le 31 août 2016 entre les Parties,

Considérant que l'ordonnance du 6 juillet 2022 a abrogé l'ordonnance du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale,

Considérant que l'ordonnance du 6 juillet 2022, tout comme celle du 22 janvier 2009, a pour ambition d'harmoniser la politique du stationnement sur l'ensemble du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale en assurant la cohérence de toutes les décisions prises ou à prendre en la matière, tant par la Région que par les communes,

Considérant qu'en vertu de cette ordonnance, l'Agence a pour mission d'exécuter la politique de stationnement de la Région et d'en assurer le bon fonctionnement, qu'à cet effet, l'Agence est chargée des missions qui lui sont conférées par l'ordonnance,

Considérant que figure parmi ces missions celle relative au « *développement d'une offre de parkings pour vélos, motocyclettes et vélomoteurs sécurisés, publics et couverts, adaptés aux différents besoins en la matière* » (art. 39, 9° de l'ordonnance du 6 juillet 2022),

Considérant que le PRPS a pour ambition de faire appliquer les principes énoncés dans l'ordonnance en matière de stationnement vélo de longue durée en voirie et hors voirie.

Considérant qu'en vertu de l'article 23 du PRPS, l'Agence peut accompagner l'installation de ce type de dispositif et, le cas échéant, se charger de leur installation,

Considérant qu'en vertu du PRPS, il y a lieu d'entendre par « équipements de stationnement vélo de longue durée en voirie et hors voirie » les dispositifs de type : box à vélos, consignes à vélos intérieures, consignes à vélos extérieures, locaux à vélos,

Considérant que l'accès à ces dispositifs n'est pas en libre-service,

Considérant qu'ils sont sécurisés par un système de contrôle d'accès,

Considérant qu'à la suite de l'obtention en date du 3 juin 2015 d'un subside FEDER, l'a.s.b.l. Cyclo a acquis une série d'équipements destinés au stationnement sécurisé des vélos et développé un système informatisé de gestion du stationnement vélo sécurisé en voirie et hors voirie en partenariat avec Bruxelles Mobilité, et 17 communes de la Région de Bruxelles-Capitale, ci-après, le « projet CycloParking » ou la « plateforme CycloParking »,

Considérant que ledit subside FEDER s'inscrit dans le cadre de la programmation 2014-2020 des Fonds structurels européens et du Programme Opérationnel « Investissement pour la croissance et l'emploi » en Région de Bruxelles-Capitale (objectif n° 3.3 intitulé « Améliorer la qualité environnementale des espaces urbains,

Considérant qu'en date du 26 juin 2020, l'a.s.b.l. Cyclo a, d'une part, vendu à l'Agence l'ensemble des infrastructures qu'elle a acquises ainsi que la base de données clients et les procédures de gestion des emplacements dédiés aux vélos et, d'autre part, transféré à l'Agence l'ensemble des contrats de services et de fourniture conclus par Cyclo dans le cadre des activités développées au moyen du subside FEDER,

Considérant que l'objectif principal de l'Agence est de proposer une gestion centralisée et homogène des dispositifs de stationnement vélo de longue durée en voirie et hors voirie sur l'ensemble du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale,

Considérant que, dans un premier temps, l'accent sera mis prioritairement sur la gestion et l'exploitation centralisée des dispositifs de stationnement vélo de longue durée en voirie et hors voirie existants sur le territoire des communes partenaires,

Considérant que cela n'empêchera pas l'Agence de proposer à la Commune le placement de nouveaux dispositifs de stationnement vélo de longue durée en voirie et hors voirie en fonction de ses disponibilités budgétaires,

Considérant par ailleurs que la Commune reste libre de placer d'autres dispositifs de stationnement vélo de longue durée en voirie et hors voirie sur fonds propres,

Considérant que l'Agence et la Commune souhaitent collaborer étroitement dans la détermination du lieu de placement des dispositifs de longue durée en voirie et hors voirie afin

de permettre à l'Agence de remplir au mieux sa mission, conformément à l'ordonnance du 22 janvier 2009 et au PRPS,

Considérant que c'est dans ce contexte que l'Agence et la Commune définissent les modalités et leurs engagements respectifs quant aux missions de gestion et d'entretien des dispositifs de stationnement vélo de longue durée en voirie et hors voirie,

Considérant qu'en date du 31 août 2016, les Parties ont conclu une convention « relative aux modalités de la délégation et aux engagements en matière de réalisation des missions de gestion et d'exploitation des équipements de stationnement vélos de longue durée en voirie et hors voirie »

Considérant qu'en vertu de l'article 1er, § 1er de la convention, l'Agence est chargée de l'entretien des dispositifs de stationnement vélo appartenant en pleine propriété à la Commune,

Considérant qu'à ce titre l'Agence peut être assimilée à la qualité de « gardien de la chose » au sens de l'article 1384, alinéa 1er du Code civil,

Considérant qu'en cas de dommage structurel à un dispositif nécessitant son remplacement, il appartient en principe à la Commune, en qualité de propriétaire du dispositif, de procéder audit remplacement,

Considérant que les parties constatent dans les faits que le délai de remplacement s'avère long,

Considérant qu'il est impératif de procéder sans délai au remplacement des dispositifs hors d'usage pour d'évidentes raisons de sécurité,

Considérant qu'il est tout aussi impérieux d'assurer la continuité du service public,

Considérant, dans ce contexte, que la Commune marque son accord exprès de confier à l'Agence la mission de réparer et, le cas échéant, remplacer tout dispositif dont elle est propriétaire et dont l'endommagement structurel implique obligatoirement soit sa réparation (si le montant de la réparation est supérieur à la valeur résiduelle) soit son remplacement par un nouveau dispositif,

Considérant que dans un souci de lisibilité, les Parties conviennent d'intégrer les modifications apportées à la convention antérieure dans une version consolidée qui l'annule et la remplace,

Considérant que les modifications apportées apparaissent en italique,

IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er. Objet

§ 1er La Commune délègue à l'Agence les missions d'exploitation et d'entretien des dispositifs de stationnement vélo de longue durée en voirie et hors voirie dont elle est propriétaire et présents sur son territoire, conformément aux articles 21 et 23 de l'arrêté.

§ 2. La Commune se réserve la possibilité de placer des dispositifs de stationnement vélo de longue durée en voirie et hors voirie en plus de ceux placés par l'Agence. L'exploitation et l'entretien de ceux-ci sont délégués à l'Agence.

§3. La Commune délègue à l'Agence la mission de réparer et remplacer les dispositifs de stationnement visés au §1^{er} dans l'hypothèse où ils sont endommagés de manière structurelle les rendant irréparables et impropres à l'usage auquel ils sont destinés ainsi que celle de procéder à leur déplacement.

Article 2. Durée

§ 1^{er} La délégation des missions d'exploitation et d'entretien des dispositifs de stationnement vélo de longue durée en voirie et hors voirie est effective à dater du lendemain du jour de signature de la présente convention.

§ 2. Les missions d'exploitation et d'entretien des dispositifs de stationnement vélo de longue durée en voirie et hors voirie sont déléguées pour une durée indéterminée.

§ 3. Les parties peuvent mettre fin à la présente convention moyennant un préavis de 6 mois notifié par courrier recommandé.

Article 3. Propriété des dispositifs

§ 1^{er} La Commune reste propriétaire des dispositifs de stationnement vélo de longue durée en voirie et hors voirie existants sur son territoire au moment de la signature de la présente convention.

§ 2 L'Agence est propriétaire des dispositifs de stationnement vélo de longue durée en voirie et hors voirie dont elle finance l'achat et le placement ainsi que des dispositifs visés à l'article 1^{er}, §3.

§ 3 La Commune est propriétaire des dispositifs de stationnement vélo de longue durée en voirie et hors voirie placés en plus de ceux placés par l'Agence.

§ 4 Le sol et le sous-sol se situant en dessous des dispositifs de stationnement vélo de longue durée en voirie et hors voirie restent la propriété des gestionnaires de voirie.

Article 3bis.

La Commune se charge de procéder aux écritures comptables rendues nécessaires suite à l'application de l'article 1, § 3 de la présente convention lorsque le dispositif concerné a été financé par un subside régional.

Article 4. Placement des dispositifs

§ 1^{er} L'installation dans l'espace public de dispositifs de stationnement vélo de longue durée en voirie ou hors voirie est effectuée par l'Agence ou par la Commune.

§ 2 Dans le cas d'un placement de dispositifs de stationnement vélo de longue durée en voirie ou hors voirie par l'Agence, une collaboration étroite avec la Commune est prévue afin de déterminer le meilleur emplacement.

§ 3 Le placement des dispositifs de stationnement vélo de longue durée se fait conformément à la législation en vigueur et avec l'accord préalable du gestionnaire de voirie et/ou de l'espace public.

§ 4 Le placement des dispositifs de stationnement vélo de longue durée se fait prioritairement aux endroits où une forte demande est identifiée.

§ 5 Le placement des dispositifs de stationnement vélo de longue durée se fait conformément à l'article 25 de l'arrêté.

Article 5. Mission d'exploitation

§ 1er La mission d'exploitation comprend l'ensemble des tâches permettant la mise en service des dispositifs de stationnement vélo de longue durée de l'Agence et de la Commune.

§ 2 Les tâches permettant la mise en service des dispositifs de stationnement vélo de longue durée sont :

a. Gestion des demandes d'emplacement :

Il s'agit de la récolte de l'ensemble des manifestations d'intérêt de la part des personnes désirant bénéficier d'un emplacement de stationnement vélo au sein d'un dispositif de stationnement vélo de longue durée. Cela se traduit par la tenue d'un listing mis à jour régulièrement permettant d'identifier clairement la demande et sa localisation.

b. Gestion des abonnements :

Il s'agit de la délivrance ou du retrait d'un abonnement donnant accès à une place au sein d'un dispositif de stationnement vélo de longue durée.

c. Gestion des paiements :

Il s'agit de la vérification du paiement du montant dû pour obtenir un abonnement donnant accès à une place au sein d'un dispositif de stationnement vélo de longue durée.

d. Contrôle de l'utilisation des emplacements :

Il s'agit de la vérification visuelle et informatique de l'utilisation effective par un abonné de l'emplacement qui lui est alloué au sein d'un dispositif de stationnement vélo de longue durée.

e. Gestion administrative

Il s'agit de l'ensemble des tâches administratives nécessaires à la réalisation de la mission d'exploitation (rédaction de courrier, envoi et réception d'e-mails, archivage,...)

f. Accès aux données

L'Agence et la Commune ont un accès aux données liées à l'exploitation des dispositifs.

Article 6. Mission d'entretien

§ 1er La mission d'entretien vise l'ensemble des tâches liées à la maintenance, au nettoyage intérieur et extérieur et au bon fonctionnement des dispositifs de stationnement vélo de longue durée. Le nettoyage extérieur concerne également l'enlèvement d'autocollants et d'affichettes non autorisés.

§ 2 On entend par maintenance les opérations nécessaires au bon fonctionnement de l'équipement. Cela comprend toutes les opérations qui assurent le bon fonctionnement des dispositifs de stationnement vélo de longue durée, notamment le remplacement de pièces vétustes usées par l'utilisation normale des dispositifs. Les dégâts structurels causés aux dispositifs seront à charge des propriétaires.

§ 3 En cas de déplacement du dispositif de stationnement de vélo de longue durée pour cause d'intervention en et hors voirie, le démontage, le stockage et le remontage du dispositif incombe au commanditaire de celle-ci. Le cas échéant, le propriétaire du dispositif devra

prévoir à ses frais le démontage, le stockage et le remontage du dispositif en question. La Commune ne pourra en aucun cas être tenue responsable pour le manque à gagner résultant de l'impossibilité temporaire d'exploitation des dispositifs.

Article 7. Recettes

§ 1er L'ensemble des recettes générées par l'exploitation des dispositifs de stationnement vélo de longue durée reviennent à l'Agence.

§ 2 Les principales recettes sont générées par les abonnements. D'autres recettes peuvent également être générées par l'exploitation des dispositifs de stationnement vélo de longue durée en voirie et hors voirie.

Article 8. Assurances

§ 1er La Commune certifie être titulaire d'une assurance incendie et protection juridique en ce qui concerne les dispositifs de stationnement vélo de longue durée présents et à venir sur son territoire dont elle est propriétaire.

§ 2 L'Agence contracte une assurance incendie et protection juridique pour les dispositifs de stationnement vélo de longue durée dont elle finance l'achat et le placement.

Article 9. Obligation d'information

Les parties se communiquent toute information nécessaire à la bonne exécution de la présente convention.

Fait à, le 2024, en autant d'exemplaires originaux que de Parties, chacune des Parties déclarant avoir reçu le sien.

Pour l'Agence,

Amhed Medhoune

Sebastian Vanderlinden

Président

Vice-président

Pour la Commune de Molenbeek-Saint-Jean,

La Bourgmestre, par délégation,

Le Secrétaire Communal F.F.,

Echevin de la Mobilité